

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
GOUVERNEMENT  
-----

Ampliations :

H-C	1
DBAF	1
PANC	1
JONC	1
Archives	1

N° 2023 - 2805/GNC

du 11 octobre 2023

**ARRETE**

**modifiant l'arrêté modifié n° 2015-731/GNC du 6 mai 2015 fixant les tarifs du port autonome de la Nouvelle-Calédonie applicables aux usagers et concessionnaires de l'établissement public**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 121/CP du 16 mai 1991 portant refonte des statuts du port autonome;

Vu la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 portant modification de dispositions statutaires d'établissements publics de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2015-731/GNC du 6 mai 2015 relatif aux tarifs du port autonome de la Nouvelle-Calédonie applicables aux usagers et concessionnaires de l'établissement public ;

Vu l'arrêté n° 2019-2499/GNC du 3 décembre 2019 fixant les redevances d'occupation des terrains dépendant du domaine de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-1363/GNC du 25 août 2021 relatif aux désignations des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs de la construction, du patrimoine immobilier et des moyens, de l'urbanisme et de l'habitat, de la fonction publique et de la modernisation de l'action publique, de la transition numérique, du développement de l'innovation technologique et, en lien avec le président, des relations avec les collectivités d'outre-mer du Pacifique ;

Vu la délibération n° 19-2023/PANC du 16 août 2023 portant modification du règlement et des tarifs de la cale de halage du port autonome de la Nouvelle-Calédonie,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté modifié n° 2015-731/GNC du 6 mai 2015 susvisé est modifié comme suit :

**– Tarifs d'usage de la cale de halage 1 000 T :**

Désignation	Tarif en F CFP
Hissage et descente (compris le jour de séjour lors du hissage)	4 000 F CFP le mètre linéaire (ml) avec un minimum de perception de 70 000 F CFP
Jour de séjour 1 <sup>er</sup> au 6 <sup>e</sup> jour de séjour inclus	1 250 F CFP le mètre linéaire (ml) avec un minimum de perception de 20 000 F CFP

*Un coefficient de 1.3 sera appliqué aux multicoques sur cette cale uniquement*

**– Tarifs d'usage de la cale de halage 200 T :**

Désignation	Tarif en F CFP
Forfait de hissage / descente (compris le jour de séjour lors du hissage)	60 000 F CFP
Forfait par jour du 1 <sup>er</sup> au 6 <sup>e</sup> jour de séjour inclus	15 000 F CFP

**– Majoration liée à la durée de séjour sur la base du tarif unitaire des 6 premiers jours :**

Majoration par jour, du 7 <sup>e</sup> au 13 <sup>e</sup> jour inclus	+ 25 %
Majoration par jour, à compter du 14 <sup>e</sup> jour	+ 50 %
Majoration par jour de dépassement de la date de séjour programmée	+ 100 %

**– Majoration pour travail en dehors des heures normales de travail portuaire :**

Majoration pour manœuvre de hissage ou descente en dehors des heures de travail portuaire	+ 25 %
Majoration pour manœuvre de hissage ou descente le samedi	+ 50 %
Majoration pour manœuvre de hissage ou descente un dimanche ou un jour férié	+ 75 %
Majoration pour manœuvre de hissage ou descente de nuit	+ 100 %

**– Réduction appliquée à certains navires remplissant des missions d'intérêt général :**

Sont considérés ici les pilotines, navires des phares et balises et de la SNSM.

Réduction par rapport aux tarifs de base de hissage, de descente et de séjour mentionnés ci-dessus	Réduction de 50 %
--	-------------------

– **Tarifs de prestations diverses :**

<b>Fourniture d'eau potable</b>	
Location d'un compteur d'eau	1 200 F CFP / jour
Consommation d'eau	Tarif de la Calédonienne des Eaux majoré par un coefficient de 1,5
<b>Fourniture d'électricité</b>	
Location d'un compteur électrique	Prise 32A : 1 600 F CFP / jour Prise 63A : 2 400 F CFP / jour
Consommation électrique	Tarif EEC majoré par un coefficient de 1,25

– **Tarifs de mise à disposition de locaux et équipements :**

Mise à disposition d'un bureau de 24 m <sup>2</sup> attenant à la cale 1 000 T	3 500 F CFP / jour
Mise à disposition d'un dock muni d'un pont 2 X 10 tonnes attenant à la cale 1 000 T	7 000 F CFP / jour
Mise à disposition d'un dock attenant aux cales	5 000 F CFP / jour

**Article 2 :** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront applicables à compter de leur publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Les autres dispositions de l'arrêté modifié n° 2015-731/GNC du 6 mai 2015 demeurent inchangées.


**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement  
chargé de la fiscalité, du transport  
et de la mobilité, de la prévention routière,  
de l'aménagement, des infrastructures  
publiques, des affaires minières  
et du « Fonds Nickel », de la prospective  
et de la cohérence de l'action publique  
et des relations avec le congrès,  
porte-parole



Gilbert TYUIENON

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie



Louis MAPOU